

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-45-FR
5 Lundi 27 novembre 2006 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 9 h 38.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir et
11 qu'on fasse entrer M. Thomas Lubanga Dyilo dans la salle d'audience. Merci.
12 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 9 h 38)
13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez vous asseoir, Monsieur Thomas Lubanga
14 Dyilo.
15 Oui, Maître Walley ?
16 M. WALLEYN : Monsieur le Président, nous avons une petite demande à formuler
17 concernant la communication d'une pièce. Il y a eu, à l'audience du 24,
18 communication à la Défense et à la Cour d'un témoignage ou d'une partie d'un
19 témoignage du témoin -si j'ai bien noté- WWW-0012. Ce serait la pièce EVD-OTP-002
20 *[sic]*. Le caractère de cette pièce me semble un peu entre les deux puisque le
21 Procureur a dit que c'est, en fait, l'identité du témoin qui est à considérer comme
22 confidentielle, pas tellement le contenu de sa déclaration.
23 On voudrait demander si la Cour peut autoriser le Procureur à nous communiquer
24 une version éventuellement expurgée de ce document, au moins, les extraits qui ont
25 été utilisés lors de l'audience de confirmation des charges.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Procureur ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour Mesdames les
3 Juges.

4 Nous ne nous ne nous opposons pas à la demande qui vient d'être faite par le
5 représentant des victimes et, sur base exceptionnelle, nous serions disposés à
6 présenter cette déclaration, cette déposition, mais ce, uniquement aux représentants
7 juridiques des victimes et à l'évidence, nous ne pouvons donner le nom du témoin.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Pas d'observation autre ?

9 Bien, nous allons reprendre le cours de nos travaux.

10 Alors, nous n'ignorons pas, avant de reprendre, je crois que notre programme est...
11 nous allons commencer en session publique pour la réponse du Procureur aux
12 éléments qui avaient été présentés, des éléments supplémentaires présentés par la
13 Défense. Nous ferons une pause, puis nous continuerons à huis clos avec la réponse
14 du Procureur et ensuite, il y aura les conclusions à huis clos du Procureur et puis les
15 conclusions de la Défense.

16 Ce que je voudrais dire, c'est que la Chambre est consciente qu'elle a reçu deux
17 requêtes de la Défense, j'en profite pour saluer tout le banc de la Défense, comme je
18 viens de saluer le banc du Procureur et le banc des représentants des victimes. Ces
19 requêtes de la Défense, il y en a deux, qui sont arrivées vendredi.

20 La Chambre désirerait, avant de commencer la réponse du Procureur sur les
21 éléments... les éléments supplémentaires de la Défense ; la Chambre aimerait
22 recueillir les observations du Bureau du Procureur.

23 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, merci, Mesdames les
24 Juges, et merci de me donner l'occasion de répondre à cette demande. La première
25 des demandes à laquelle je vais répondre est la demande qui était formulée pour un

1 retrait d'éléments de preuve. Je crois que ceci peut être abordé en audience publique
2 puisque nous ne citons pas le nom du témoin en question.

3 L'Accusation s'oppose à cette demande formulée par la Défense. En effet, nous
4 pensons que, et dans ce sens, nous sommes dans un avis contraire à celui de la
5 Défense : il s'agit ici d'un participant qui a présenté des éléments de preuve à la
6 Chambre préliminaire, ce sont des éléments de preuve de la Chambre, et ils
7 n'appartiennent plus aux participants qui ont présenté ces éléments.

8 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est particulièrement le cas ici, puisque
9 la CPI... et dans ce sens, nous avons une procédure très différente de celle que nous
10 avons dans les tribunaux *ad hoc*, et ici, donc, nous ne sommes pas sur un principe
11 contradictoire, et donc, les parties peuvent décider... peuvent avoir un avis sur les
12 éléments de preuve qui sont présentés à la Chambre.

13 Nous ne sommes, de surcroît, pas dans une procédure civile, nous sommes dans une
14 procédure pénale et dans ce sens, la Chambre préliminaire a un rôle bien spécifique :
15 établir la vérité sur base des éléments de preuve qui ont été versés au dossier.

16 Et ces deux déclarations ont été présentées à la Chambre préliminaire et à la Cour, au
17 titre d'éléments de preuve, par la Défense. Et c'est dans ce contexte bien spécifique, et
18 connaissant ce cadre, que nous voulons aborder d'autres considérations, peut-être de
19 fait, que nous voulons reprendre, et qui justifient qu'on s'oppose à la demande de la
20 Défense, et je vais rapidement vous donner ces éléments.

21 D'abord, la Défense a présenté cette demande seize jours après le début de l'audience
22 de confirmation, j'insiste, seize jours après le début de l'audience de confirmation, et
23 seulement cinq jours avant la fin, seulement cinq.

24 Puisque la Chambre préliminaire a décidé, et d'ailleurs, il y a une décision, dans ce
25 sens, de la Chambre préliminaire et on en a déjà discuté ici, puisque la Chambre peut

1 se fonder sur tous les éléments... la liste de l'inventaire des éléments de preuve, la
2 Chambre préliminaire et l'Accusation, en tous les cas, ça, je peux vous le confirmer,
3 ont déjà analysé ces déclarations.

4 Alors, si on devait permettre à la Défense de retirer cet élément de preuve
5 maintenant, ce serait, finalement, bafouer tout le temps consacré, à la fois par la
6 Chambre et l'Accusation, à gérer cet élément de preuve pour essayer d'établir la
7 vérité.

8 Mais il y a une deuxième chose, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, et là,
9 c'est quelque chose de bien spécifique, bien particulier à ces deux déclarations, à ces
10 deux dépositions : l'une et l'autre ont été présentées, dans un premier temps, par
11 l'Accusation et donc, sont reprises dans l'inventaire des éléments de preuve de
12 l'Accusation. Alors, elles avaient été réputées inadmissibles pour des raisons de
13 sécurité à l'époque, et à ce moment-là, c'était d'ailleurs tout à fait justifié.

14 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, si l'Accusation avait rajouté ces
15 déclarations dans son inventaire des éléments de preuve, ce n'est pas par hasard. En
16 effet, nous avons là des pièces qui pèsent lourd, incriminatoires, et c'est vrai que
17 nous... Je crois que la Défense, peut-être, s'en est rendue compte tard, probablement
18 trop tard, et veut sans débarrasser, veut se débarrasser de l'aspect incriminatoire de
19 ces deux déclarations.

20 Et c'est dans ce sens, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est très révélateur
21 que la Défense ne donne pas de détail sur ce que l'on appelle des questions qui sont
22 restées sans solution lors de ces entretiens ; nous avons là une phrase pour laquelle
23 nous n'avons pas suffisamment de détails ou de renseignements.

24 De surcroît, une de ces déclarations –et vous en êtes tout à fait conscient- une de cette
25 déclaration [*sic*] est liée à une des décisions en attente de la Chambre préliminaire par

1 rapport à la perquisition en RDC en 2005, et c'est là, d'ailleurs, que l'on retrouve des
2 informations supplémentaires que la Chambre préliminaire pourrait souhaiter
3 envisager et prendre en considération.

4 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je reviens ici au
5 premier commentaire que j'avais fait, ces deux déclarations avaient été présentées
6 dans l'inventaire des éléments de preuve de la Défense et ont été pris *[sic]* par la
7 Chambre en tant que telles et, j'insiste sur ce point, si... c'est certes à la Chambre
8 préliminaire de décider si oui ou non, ils *[sic]* vont les utiliser, et ce n'est qu'à la
9 Chambre préliminaire de décider, puisque ce sera pour évaluer la vérité et faire toute
10 la vérité.

11 Voilà, en tous les cas, c'était notre réponse à la première demande qui avait été faite
12 par la Défense et, avec votre permission, je vais très rapidement aborder la deuxième
13 demande, qui a été formulée par la Défense et qui est liée à la perquisition qui a eu
14 lieu en RDC, en 2005.

15 Vous vous souviendrez qu'à l'époque, l'Accusation avait élaboré sur la légalité de
16 cette perquisition et l'impact d'une éventuelle illégalité, illicéité *[sic]* de cette
17 perquisition et dont... et ce, pour discuter de l'utilisation des documents concernés.

18 L'Accusation n'a pas fait des déclarations sur base des faits, mais en présentant une
19 déclaration du Bureau du Procureur et des investigateurs et ce, dans le délai des
20 vingt-et-un jours, tels que prévu dans le Règlement de procédure et de preuve.

21 Et, dans l'intérêt de la justice, il est très, très important que la Chambre préliminaire
22 puisse prendre en considération ces éléments supplémentaires, de façon à pouvoir se
23 faire une idée complète et pouvoir prendre une décision éclairée. Et c'est la raison
24 pour laquelle nous vous proposons, nous demandons de refuser cette demande de la
25 Défense.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie, la Chambre délibérera
2 cette question et fera... et vous trouverez, bien entendu, dans la décision au fond
3 qu'elle rendra sur l'ensemble de la question. Vous trouverez, bien entendu, les
4 éléments de cette réponse à ces deux demandes de la Défense.

5 Bien, alors maintenant, nous pouvons reprendre... merci beaucoup...

6 Oui, Maître Flamme, il n'y aura pas de réplique, je me permets de vous le dire, si c'est
7 ça que vous vouliez me demander.

8 M. FLAMME : Eh bien, Monsieur le Président, le Procureur fait un nombre de
9 remarques en droit concernant notre première requête. Vous comprendrez qu'il est
10 important, pour la Défense, de pouvoir y répondre. Il s'agit, en plus, de la sécurité de
11 deux personnes.

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, je maintiens ma décision de refus de la
13 réplique...

14 M. FLAMME : ...Je me permets d'insister. La Défense a...

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Et je me permets de...

16 M. FLAMME : ... A le dernier mot...

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Oui, écoutez !... Je connais parfaitement cette
18 argumentation. Nous sommes dans une procédure qui a été largement définie. C'est
19 vous qui avez déposé la requête, nous avons demandé les observations au Procureur,
20 la Chambre, maintenant, est largement informée. Vous aviez le droit et vous avez
21 utilisé ce droit, dans votre requête, de dire quels étaient vos arguments de fait et de
22 droit ; là, le Procureur vous a répondu. Je crois que maintenant, la Chambre est
23 largement informée, donc maintenant, nous pouvons continuer sur l'ordre du jour,
24 tel qu'il a été défini.

25 Alors, Maître Withopf, nous passons à... nous restons sur la session publique de

1 votre réponse aux éléments de la Défense. Merci.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, avant
3 d'aborder les éléments de preuve de la Défense, j'aimerais, si vous me le permettez,
4 vous décrire un peu le programme que l'Accusation envisage pour la journée.
5 D'abord, ma collègue, Mme Samson, nous donnera, à la demande de la Chambre, des
6 informations supplémentaires sur l'utilisation du terme « hema-gegere », sur lequel
7 elle pourra jeter toute la lumière, ce qui devrait prendre entre quinze et vingt
8 minutes, une présentation qui, certes, peut être fait *[sic]* en public...

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Maître Flamme, vous voulez encore intervenir.
10 Je veux pas avoir l'air, dans cette session publique, de vous interrompre en
11 permanence, mais vous pouvez peut-être laisser parler la Défense *[sic]*. C'est... Oui,
12 moi, je vais vous laisser la parole.

13 M. FLAMME : Je vais épargner à la Chambre du temps...

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Oui. Pour l'instant, vous ne semblez pas
15 épargner le temps... le temps à la Chambre !...

16 M. FLAMME : ... Si vous me permettez, Monsieur le Président...

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Je vais vous écouter et je vous demanderai
18 surtout de garder tout le respect qui se doit à la Chambre...

19 M. FLAMME : ...

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Je me permettais seulement de dire que pour
21 l'instant, vous n'économisez pas trop le temps de la Chambre. Bien, alors
22 maintenant, je vous écoute.

23 M. FLAMME : J'aimerais, Monsieur le Président, que nous soyons d'accord sur les
24 limites de ce que le Procureur peut dire aujourd'hui. Je réfère à votre décision. Dans
25 l'esprit de la Défense, cette décision se lit dans le sens que... disons que la Défense a

1 trois listes de preuves. La première liste est inexistante, puisque nous n'avons pas pu
2 la déposer, n'ayant pas obtenu la remise pour le dépôt de cette liste.

3 La deuxième liste concerne les éléments de preuve qui ont attiré *[sic]* au témoignage
4 de Mme Peduto. Ce n'est pas compris, à notre sens, dans l'esprit de votre décision,
5 que le Procureur puisse y répondre.

6 Le Procureur, donc, doit se limiter, aujourd'hui, à discuter notre troisième liste, le
7 matériel compris dans notre troisième liste, qui est la liste de preuves additionnelles.

8 Il s'agit de la Cour d'appel de Kisangani, des... du passé judiciaire de certains des
9 témoins.

10 Et quatrième chose, je veux déjà avertir le Procureur que je devrai me lever s'il essaie
11 de le faire : nos arguments en droit, que nous avons développés vendredi, il ne peut
12 pas y répondre, puisqu'il a eu l'occasion de développer son point en droit. Il ne
13 pourrait pas y répondre sans de... sans que vous donniez à la Défense le dernier mot
14 concernant ce point. Donc, là, nous allons vers une extension des débats de plusieurs
15 jours. Donc, je crois que le Procureur peut simplement répondre à notre troisième
16 liste, si je lis bien votre décision. Merci.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors, il est exact –je le reconnais– que
18 normalement, vous devez vous borner à la troisième liste. Il n'empêche que la
19 Chambre avait ordonné, demandé qu'un certain nombre d'éclaircissements soient
20 donnés sur le problème de la notion de « hema-gegere ». D'ailleurs, je crois,
21 d'ailleurs, que c'était une des demandes de la Défense. C'était, à mon avis, quelque
22 chose de tout à fait logique que la demande... que la Chambre veuille se préoccuper
23 de cette question-là.

24 Alors, peut-être pourrez-vous, soit par une note écrite, si vous voulez qu'on
25 économise vraiment le temps de la Défense, et à ce moment-là, il n'y aura pas de

1 réplique du... ou vous communiquerez à la Défense, bien entendu, vos observations,
2 et Mme Samson pourra faire passer une note écrite sur la question de la notion de
3 « hema-gegere ».

4 Bien, en ce qui concerne le témoignage de Mme Peduto, je ne vois pas ce qui
5 empêcherait que l'Accusation puisse intervenir, et puis, je ne sais pas, d'ailleurs, si
6 c'était votre intention, mais comme vous avez été coupé, Monsieur le Procureur,
7 j'aimerais vous redonner la parole pour que vous disiez à nouveau quel était votre
8 programme, et je permettrai éventuellement à Me Flamme de réintervenir *[sic]*. Il est
9 quand même 9 h 55, pour l'instant, je voudrais quand même qu'il n'y ait pas trop de
10 problèmes d'interruption des uns par rapport aux autres, sinon, il faudra que nous y
11 mettions un terme.

12 Alors, donc, « hema-gegere » : vous choisissez : ou bien vous raccourcissez vos
13 explications dès maintenant –et je vous y autoriserai- ou bien vous faites passer une
14 note écrite en délibéré de la Chambre, mais que vous communiquerez à la Défense.
15 Voilà. Pour Me Flamme, c'est une notion importante, je respecte son point de vue.
16 Bien, alors, vous devez répondre, effectivement, en priorité à la liste additionnelle, et
17 puis, nous allons voir ce que vous allez dire sur les deux autres points soulevés par
18 Me Flamme.

19 Maître Withopf, c'est à vous.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, merci
21 beaucoup.

22 Je ne suis pas d'accord avec les observations faites par mon éminent collègue. Nous
23 ferons une très brève présentation sur la question de « hema-gegere » à la demande
24 de la Chambre qui, elle-même, nous a demandé de donner, aujourd'hui même, des
25 informations supplémentaires et donc, l'Accusation a répondu à cette demande de la

1 Chambre.

2 Après cette présentation, Monsieur le Président, nous poursuivrons l'audience en
3 public et nous discuterons les éléments de preuve de la Défense.

4 J'estime que cette discussion des éléments de preuve pourrait durer une heure, une
5 heure quinze environ, peut-être un tout petit peu plus, alors, comme je le disais, cela
6 peut se faire en public pour la partie principale ; une toute petite partie devra être
7 faite à huis clos parce que nous nous pencherons, à ce moment-là, sur des documents
8 que la Défense a elle-même présentés à huis clos.

9 Ensuite, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, mes collègues, Me Solano et
10 Me Struyven, vont présenter également à huis clos, tel que demandé... là, nous allons
11 discuter les cas individuels, et cette partie-là devrait durer quarante minutes. Aussi,
12 le Procureur pense avoir terminé sa présentation ce matin, avant le déjeuner.

13 Et nous pensons, donc, que cet après-midi, la Défense va présenter ses conclusions
14 sur les cas individuels, et demain matin, l'Accusation pourra, tel que cela avait
15 d'ailleurs été prévu dans le calendrier qui avait été présenté par la Chambre, le
16 7 novembre 2006, nous présenterons nos dernières conclusions, ce que nous
17 pourrions faire en quatre-vingt-dix minutes, tel que cela fut prévu par la Chambre
18 préliminaire, dans un premier temps.

19 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, si vous pouvez accepter ce programme
20 de travail, j'inviterai ma collègue, Me Samson, à faire très rapidement sa présentation
21 sur la situation des Hema-Gegere.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Est-ce que vous pensez que ces... que la partie
23 huis clos pourra avoir lieu après la pause ? Comment voyez-vous cela par rapport au
24 *break* ?

25 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, je vous suis

1 reconnaissant d'aborder cette question. Notre programme a été organisé de telle
2 manière à ce que, d'après ce que nous, nous avons prévu, nous pourrions, en effet,
3 passer à huis clos après la pause qui est prévue pour 11 h, de façon à ce qu'il n'y ait
4 pas de retards accumulés.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Eh bien, dans ces conditions, nous allons débiter
6 votre présentation, Maître Withopf.

7 M. WITHOPF (interprétation) : Encore une fois, je cède la parole à Me Samson pour
8 nous présenter la situation des Hema-Gegere.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors, vous avez choisi de présenter... Euh...
10 C'était une demande de la Chambre, qui, d'ailleurs, est prévue dans le Règlement de
11 la Cour, la Chambre peut toujours demander une précision.

12 Alors, vous avez choisi -la Chambre vous y autorise- de le présenter ; j'aimerais,
13 effectivement, que vous raccourcissiez votre présentation ou que vous
14 l'accompagniez d'une note écrite que vous donnerez à la Défense. Vous choisissiez,
15 semble-t-il, de le faire, mais alors, faites-le assez brièvement. Ce que je ne voudrais
16 pas -et ça, alors ça, ça ne serait pas très loyal- je ne voudrais pas qu'il y ait une
17 présentation orale et une note, hein ? Vous choisissiez, d'accord ?

18 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Nous avons
19 choisi de faire une présentation orale.

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors, Maître Simson *[sic]*, vous avez la parole, et
21 N'essayez pas de gagner sur les quinze minutes en parlant très vite, faites... pensez
22 aux interprètes, que je salue en même temps. Vous avez la parole.

23 Excusez-moi, j'ai déformé votre nom, me signale-t-on, c'est Me Samson... Voilà...

24 Mais mon observation reste valable, quand même !

25 MME SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les

1 Juges.

2 À la suite de la directive que vous nous avez donnée le 23 novembre, l'Accusation va
3 maintenant répondre au... à la position qui a été soulevée par la Défense, dans le
4 document de notification des charges, à propos de l'utilisation des mots « hema-
5 gegere ». En particulier, l'Accusation souhaite répondre à l'allégation qui a été faite
6 par la Défense que l'Accusation a utilisé... n'aurait pas dû utiliser ce terme, et selon la
7 Défense, le terme « hema-gegere » est péjoratif et incite à la haine raciale.

8 L'Accusation a... aimerait noter que la Défense n'a présenté aucun élément de preuve
9 pour pouvoir étayer cette allégation. De plus, l'Accusation aimerait insister sur le fait
10 qu'elle n'a pas utilisé le terme « hema-gegere » de... avec une intention péjorative.

11 Selon les informations qui sont à la disposition de l'Accusation, le terme
12 « hema-gegere » est un terme qui est fréquemment utilisé *inter alia* par des
13 professeurs d'université, des organisations humanitaires africaines et internationales,
14 lorsqu'il s'agit de faire référence à des individus qui viennent du territoire de Djugu
15 [sic], qui sont, parfois, aussi appelés les Hema nord.

16 L'Accusation note que la Défense a reconnu, dans ses conclusions présentées le
17 23 novembre 2006, que les Hema nord de Djugu et les Hema sud d'Irumu sont deux
18 peuples... deux populations qui font partie du même groupe ethnique.

19 Monsieur le Président, l'Accusation aimerait fournir des documents supplémentaires
20 à la Chambre -quatre documents en particulier- qui vont l'aider à comprendre ce
21 dont il est question lorsqu'il s'agit de bien comprendre le terme « hema-gegere ».

22 (Me Samson remet les documents à l'Huissière, qui les remet au Greffier, qui en
23 distribue à la Chambre. L'Huissière en remet à la Défense et aux représentants des
24 victimes.)

25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le premier document auquel

1 l'Accusation aimeraient faire référence à *[sic]* un document qui provient de l'ASADO,
2 à savoir l'Association africaine des Droits de l'Homme (A-S-A-D-O *[sic]*). Comme
3 nous pouvons voir, il s'agit d'un rapport qui porte sur le conflit interethnique entre
4 les Hema et Lendu, dans le territoire Djugu, et le rapport a été préparé en
5 décembre 1999.

6 J'aimerais attirer l'attention de la Chambre à la deuxième page du document ;
7 j'aimerais que vous regardiez le quatrième paragraphe, qui définit la méthodologie
8 utilisée par l'ASADO dans la préparation de ce rapport, je cite : « L'ampleur de ce
9 conflit [...] »...

10 Monsieur le Président, je vois que la Défense souhaite prendre la parole.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, Maître Flamme, je vais vous écouter, mais
12 pas pour longtemps ! Je vous le dis tout de suite.

13 M. FLAMME : Ça, c'est vous qui en déciderez, Monsieur le Président.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, je vous écoute.

15 M. FLAMME : Je m'oppose à ce que le Procureur soit encore en mesure de, en cours
16 d'audience, déposer des rapports qu'il va présenter comme des rapports d'expertise
17 que la Défense ne connaît pas, dont elle ne connaît pas l'origine et auxquels elle ne
18 pourra d'aucune façon répondre. Je vois qu'il y a, ici, des rapports qui sont écrits par,
19 entre autres, un professeur d'université. Nous ne savons pas qui est ce professeur,
20 d'où il est ? Donc, je m'oppose tout à fait à cette façon de procéder. Ce n'est pas
21 prévu par le Statut ni par les règles, et je vous fais remarquer que la Défense, elle,
22 quand elle a demandé de pouvoir déposer des preuves et de prolonger le délai, on le
23 lui a refusé. Alors, je crois que, ici, la même procédure s'impose.

24 Le Procureur a eu deux ans, Monsieur le Président.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, je comprends votre irritation. Je

1 me permets, quand même, de vous rappeler que c'est vous qui avez affirmé à la
2 Chambre que le terme « hema-gegere » était un terme péjoratif. Vous l'avez fait à
3 votre façon, de la manière dont vous avez souhaité le faire. Vous avez apporté des
4 preuves ou pas des preuves, la Chambre ne vous a rien interdit.

5 La Chambre, aux termes, au moins, du Règlement de la Cour -je n'ai plus la norme en
6 tête- mais en tout cas elle a une mission, c'est de découvrir la vérité et la procédure de
7 l'audience, c'est bien pour cela qu'est faite une audience, c'est pour compléter la
8 procédure contradictoire entre les parties. C'est un peu comme lorsque nous
9 demandons des cartes, nous demandons un certain nombre de chronologies, nous
10 avons besoin de nous faire, quand même, une illustration C'est ce qu'on appelle
11 l'aide à la Cour. Toutes les juridictions démocratiques du monde ont besoin d'une
12 certaine somme d'expertises. Alors, maintenant vous pourrez y répondre, vous
13 pourrez introduire le doute, vous pourrez introduire le doute sur ce qui vous est
14 affirmé, mais vous ne pouvez pas faire, toujours, ce combat sur la loyauté ou la
15 déloyauté. C'est vous, je vous rappelle, c'est comme tout à l'heure, pour les réponses
16 où je vous ai refusé la duplique. C'est vous qui faites des demandes.

17 On se tourne vers le Bureau du Procureur en disant : « Répondez-y ». Si le Bureau du
18 Procureur faisait des demandes vers vous, je ferais exactement... je procéderaï de la
19 même manière. Alors, de grâce, laissez expliquer. J'ai demandé, d'ailleurs, à
20 Me Samson de ne pas attarder et faire perdre trop de temps à la Cour, mais on ne
21 peut pas demander tout et son contraire. Donc, là, on a demandé l'illustration de ce
22 que voulait dire « hema-gegere » et tout un coup vous dites : « Ah, mais c'est pas du
23 jeu, c'est pas du tout ce que l'on voulait ». Alors, non, là, maintenant il faut être très
24 clair et la Chambre est très claire sur ce point-là. Alors, merci de votre intervention, je
25 vous ai accordé l'intervention, vous y répondrez, à votre façon, dans vos conclusions

1 finales, vous ferez comme vous le souhaiterez. Mais, pour l'instant, je redonne la
2 parole à Me Samson.

3 Et nous avons perdu trois minutes, mais je ne le regrette pas parce que je vous ai
4 écouté et mes collègues aussi. Maître Samson ?

5 MME SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Comme je
6 l'ai signalé à la deuxième page du premier rapport qui a été réchidé *[sic]* par ASADO
7 [A-S-A-D-O] *[sic]*, il est question de la méthodologie au quatrième paragraphe.

8 (En français) : « L'ampleur de ce conflit et les dégâts humains et matériels qu'il a
9 engendrés sont considérables. L'Association Africaine de Défense des Droits de
10 l'Homme a mené des enquêtes de terrain pendant le mois d'octobre. Elle a recueilli le
11 témoignage de nombreuses personnalités, y compris des acteurs sociaux des deux
12 groupes ethniques, des acteurs politiques originaires des deux tribus, des dirigeants
13 des églises locales, des administrateurs territoriaux anciens et actuels et de
14 nombreuses victimes. »

15 (Interprétation) : Monsieur le Président, cela permet en fait de présenter la toile de
16 fond sur laquelle une analyse plus détaillée a été faite. J'aimerais attirer votre
17 attention au bas de la page 2, au dernier paragraphe, où il est dit (En français) :
18 « Djugu est le territoire où se déroulent les affrontements entre les peuples lendu et
19 hema-gegere ».

20 (Interprétation) : Les auteurs indiquent que le territoire est divisé en cinq
21 collectivités, y compris deux collectivités hema et, sur la troisième page, sur la... sous
22 l'en-tête « Population », il y a un paragraphe qui retrace l'histoire des populations
23 lendu et hema, et cela permet de nous éclairer davantage (En français) : « Les Hema
24 sont essentiellement établis dans les Territoires de Djugu et d'Irumu. Ils sont eux
25 aussi subdivisés en deux groupes. Ceux **du sud**, qui ont conservé leur culture et

1 même la langue, sont souvent appelés « **BaNyoro** » tandis que ceux **du Nord**, les
 2 « **BaGegere** » s'étaient mêlés [...] aux lendus. Ils s'expriment, d'ailleurs, en kilendu et
 3 ont fait *[sic]* leur langue matérielle, contrairement à leurs frères du sud.

4 Les Gegere sont à la fois commerçants et éleveurs, mais plus encore, commerçants,
 5 tandis que les Nyoro sont presque exclusivement éleveurs. »

6 (Interprétation) : Les personnes qui ont rédigé ce rapport utilisent les mots
 7 « hema-gegere » à travers ce rapport et j'aimerais vous renvoyer à la page suivante, à
 8 la page 4, ou le septième paragraphe en commençant par le haut de la page, dans la
 9 deuxième section. Le paragraphe commence avec les mots suivants : « En 1923... » Et
 10 j'aimerais noter que les auteurs utilisent... ils font une différence entre l'Hema du
 11 nord et l'Hema du sud en disant que les Hema du sud sont des Hema-Nyoro alors
 12 que les Hema de Djugu du nord sont des hema-gegere.

13 À la page suivante, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, donc la page 5, dans
 14 le sixième paragraphe qui commence avec les mots : « En 1995... », le début de la
 15 deuxième phrase, ils utilisent les termes « hema-gegere ».

16 À la page suivante, à la page 6, quelques faits, le paragraphe qui commence avec les
 17 mots : « Quelques faits immédiats », dans le premier et deuxième paragraphe, les
 18 auteurs, et j'aimerais lire la deuxième phrase du premier paragraphe (En français) :
 19 « On signale, à titre d'exemple, que des riches hema, dont une puissante famille
 20 gegere, la famille SAVO, continuaient à s'attribuer des terres, même celles qui étaient
 21 encore litigieuses. »

22 (Interprétation) : Et dans le paragraphe suivant, l'avant dernière ligne (En français) :
 23 « Des éleveurs hema-gegere. »

24 (Interprétation) : En ce qui concerne ce document et au vu de ce qui a été rédigé par
 25 cette association africaine pour la protection des Droits de l'Homme, le groupe

1 ethnique hema est divisé dans une population nord une population sud, et ceux... les
2 Hema nord sont parfois appelés hema-gegere.

3 L'Accusation fait noter que l'article ne précise pas que le terme « gegere » ou
4 « hema-gegere » pourrait être considéré comme un terme péjoratif.

5 J'aimerais maintenant passer assez rapidement au deuxième document qui figure
6 dans le jeu de documents qui vient de vous être remis. Il s'agit d'un article qui a été
7 rédigé par une association qui s'appelle « DECIDI ».

8 Le titre de cet article est : « En Ituri, quelle est l'ethnie la plus minoritaire par rapport
9 aux autres. » L'article est daté du 4 juillet 2003 donc quatre ans après le premier
10 rapport que nous venons d'examiner ensemble, et à titre d'information, j'aimerais
11 dire que ce que représente le sigle DECIDI, il s'agit d'une organisation congolaise, à
12 savoir « Démocratie et Civisme pour le Développement Intégral ». Il s'agit d'un
13 réseau d'associations qui existent en Ituri. Cette association est basée à Kinshasa.

14 Dans... Lorsqu'il s'agit de faire une analyse sur les groupes minoritaires et
15 majoritaires entre les Hema et Lendu, à savoir la première page, les auteurs de cette
16 étude ont effectué une étude sur la base des têtes de page qui apparaissent sur...
17 dans ce document. Ils ont regardé d'abord le territoire, ensuite ils ont regardé
18 l'ethnicité *[sic]*, ensuite ils ont regardé la population, ensuite ils ont regardé des
19 territoires des différents groupes.

20 J'aimerais noter que le troisième territoire qui figure à la deuxième page qu'ils ont
21 examiné, c'est le territoire de Djugu ; et dans le territoire de Djugu, les auteurs ont dit
22 que les groupes ethniques qui y vivent sont les Lendu, les Hema-Gegere, les Nyali,
23 les Mbisa, les Ndo-Okebo et les Bindi et les Pygmées. Lorsqu'elle a dit les Lendus,
24 elle a dit les Lendus-Bbala.

25 Et si l'on... Ils nous signalent ensuite la population et la taille de ce territoire. Si l'on

1 continue d'examiner cette page, on peut voir que ces régions sont divisées (En
2 français) : « Par groupe ethnique, cette population se présente comme suit. »

3 (Interprétation) : Alors, ensuite, vous avez le groupe hema-gegere qui est donc le
4 quatrième groupe. C'est un groupe de 220 580 personnes, ce qui représente 12,61 %
5 de la population de l'Ituri.

6 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais maintenant que nous voyions
7 ensemble un rapport qui a été préparé par des universitaires, et ce rapport a donc été
8 présenté par l'Accusation. Il s'agit d'une étude qui a été faite en octobre 2003. Il s'agit
9 d'un document qui a été rédigé à la suite d'une conférence... à la suite d'une
10 présentation qui a été faite dans le cadre d'une conférence. À la deuxième page ou
11 plutôt la troisième page de ce document, nous pouvons voir que les informations
12 *[sic]* sur les personnes qui ont rédigé ce rapport, le Dr Koen Vlassenroot et
13 Tim Raeymaekers qui sont des personnes qui travaillent à l'Université de Gand.

14 Ils sont... Ils font partie du groupe de recherches sur les conflits. Ils ont écrit un
15 certain nombre d'articles sur les conflits au Congo. J'aimerais maintenant renvoyer à
16 la page... à la cinquième page de ce rapport.

17 Il s'agit d'une histoire des conflits locaux et, dans le deuxième paragraphe, j'aimerais
18 faire une citation en commençant avec la deuxième phrase où les universitaires
19 disent : « Les personnages principaux sont les éleveurs hema et les communautés
20 lendu qui sont des cultivateurs qui vivent surtout dans les territoires Irumu et Djugu.
21 Les deux communautés peuvent être divisées en différents sous-groupes : les
22 groupes du Hema sud, qui sont parfois connus sous l'appellation BaNyoro, et les
23 Hema nord, les Gegere, qui sont intégrés avec la population lendu et qui parlent la
24 langue lendu, à savoir le Kilendu. »

25 À la page 12 de ce même rapport, dans le troisième paragraphe, vers le milieu de ce

1 paragraphe, les universitaires disent : « Thomas Lubanga, un Hema-Gegere. »

2 Dans la discussion du conflit, dans cet article, nous pouvons voir qu'il n'est pas fait

3 mention que l'appellation « Hema-Gegere » serait considérée comme étant insultante

4 ou serait péjorative ou inciterait à la haine raciale.

5 Enfin, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation aimerait faire

6 référence à un rapport de *Human Rights Watch*, qui est une ONG connue à travers le

7 monde, aux réputations internationales *[sic]*, qui a fait une présentation avec un

8 bottin, en quelque sorte, des groupes politiques en Ituri. L'article est daté de

9 mai 2003. En bas de la première page, l'Accusation note que *Human Rights Watch* écrit

10 que : « L'UPC, à savoir l'Union des Patriotes Congolais, est un parti qui est

11 majoritairement hema-gegere. »

12 Et à la page 2, nous pouvons voir qu'il est toujours question de l'UPC et *Human*

13 *Rights Watch* dit la chose suivante (En français) : « Le chef actuel est

14 Thomas Lubanga » (Interprétation) : et que l'UPC, (En français) : « Lancé

15 apparemment pour promouvoir la réconciliation, l'UPC est rapidement devenu un

16 parti politique majoritairement dirigé par les Gegere, enclin à promouvoir les intérêts

17 des Hema et des Gegere qui leurs sont apparentés. »

18 (Interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, après avoir étudié ces

19 documents, l'Accusation estime qu'on peut en conclure que les termes « Gegere » et

20 « Hema-Gegere » sont fréquemment utilisés par des chercheurs locaux, régionaux et

21 internationaux, et que lorsque l'Accusation utilise ce terme « hema-gegere », c'est

22 parce que ce terme a été utilisé de façon récurrente par ces personnes. Les termes

23 « Gegere » et « Hema-Gegere » sont des termes qui sont fréquemment utilisés

24 lorsqu'il s'agit de faire référence à des personnes qui viennent du territoire de Djugu,

25 à savoir des personnes qui font partie du groupe hema nord.

1 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, à moins que vous n'ayez des questions à
 2 ce sujet, j'en ai fini avec notre présentation d'une redéfinition des termes
 3 « hema-gegere ».

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il n'y a aucune question de la part de la Chambre.
 5 Je crois que c'est Me Withopf qui reprend maintenant ? D'accord.

6 M. FLAMME : Est-ce que je le comprends bien, Monsieur le Président, que la Défense
 7 n'aura pas l'occasion de répondre à cette...

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Si vous répondrez tout à fait en cours délibéré
 9 si vous voulez, vous enverrez une note en délibéré, c'est tout à fait...

10 M. FLAMME : ... Par une note... ?

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous rappelle que vous avez jusqu'au
 12 6 décembre pour faire vos conclusions, deux jours de plus que l'Accusation.

13 Vous avez posé une question sur la notion de Hema-Gegere, l'Accusation apporte
 14 des éléments qui sont fournis à la Chambre et à vous-même. Voilà.

15 M. FLAMME : D'accord. D'accord.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci beaucoup.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.
 18 Comme prévu, l'Accusation, en accord avec la décision et le calendrier du
 19 7 novembre 2006, a abordé les éléments de preuve qui ont été présentés par la
 20 Défense.

21 Pour information, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, dans cet examen, nous
 22 allons adopter une certaine structure, qui est la suivante : en premier lieu, je vais
 23 procéder à une série d'observations générales ; ensuite, nous aborderons certaines
 24 des pièces présentées par la Défense en les regroupant ; et, à la fin, Monsieur le
 25 Président, Mesdames les Juges, nous aborderons un certain nombre de documents de

1 la Défense de manière détaillée. Et d'ailleurs, Monsieur le Président, Mesdames les
2 Juges, pour certains de ces documents, nous les examinerons de manière
3 approfondie.

4 Puisque le point de vue de l'Accusation est qu'une partie significative des éléments
5 de preuve présentés par la Défense n'ont qu'une pertinence périphérique à l'affaire
6 qui nous concerne, c'est-à-dire contre Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation a été très
7 sélective dans la détermination des éléments de preuve versés au dossier par la
8 Défense que nous allons effectivement aborder.

9 Nous avons déjà mentionné auparavant que l'examen des preuves de la Défense par
10 l'Accusation inclura à la fois des documents que la Défense a présentés, tant en
11 session publique...en séance publique qu'à huis clos, et, dès lors, à certains moments,
12 nous allons, comme nous l'avons déjà dit, nous allons devoir demander à la Cour de
13 passer à huis clos, et, comme je l'ai dit, ceci pourra se faire vers la fin de notre
14 plaidoirie.

15 À la lumière du fait, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que la Défense a
16 présenté un nombre de pièces limité, pour ne pas dire très limité, nous n'aurons pas
17 besoin -et je vous rappelle que vous nous aviez accordé deux heures et demie- nous
18 n'aurons pas besoin de deux heures et demie. Comme je l'ai mentionné, je crois, je
19 pense pouvoir présenter notre point de vue en l'espace d'une heure et demie, même
20 une heure un quart.

21 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vais commencer par les observations
22 générales.

23 Dans ce contexte, l'Accusation attire l'attention de la Chambre préliminaire sur le fait
24 que rien, ou presque rien, parmi les pièces qui ont été versées par la Défense en tant
25 que preuves, ne porte sur le fond du dossier présenté par l'Accusation contre Thomas

1 Lubanga Dyilo, c'est-à-dire, sa responsabilité criminelle pour avoir enrôlé, conscrit et
2 utilisé des enfants de moins de quinze ans afin de les faire participer à des hostilités
3 de manière active.

4 Il est vrai qu'une bonne partie des documents de la Défense sont, soit totalement
5 dénués de pertinence, ou dotés d'une pertinence marginale seulement. Ils n'abordent
6 que la périphérie, la marge du dossier qui a été préparé contre Thomas Lubanga
7 Dyilo.

8 Dans ce contexte, et en cette occasion -en passant seulement, Monsieur le Président,
9 Mesdames les Juges- l'Accusation tient à noter que cette observation est très
10 caractéristique d'éléments significatifs de ce que la Défense nous a présenté au cours
11 de la semaine écoulée.

12 Les pièces et les éléments de preuve présentés par la Défense fournissent
13 majoritairement des détails portant sur la situation en Ituri pendant la période
14 pertinente au niveau temporel, mais aussi avant et après la période pertinente d'un
15 point de vue temporel, et ceci, encore une fois, nous indique, Monsieur le Président,
16 Mesdames les Juges, qu'une bonne partie de ce que nous a dit la Défense n'a pas de
17 pertinence, ou une pertinence limitée pour ce qui est du dossier.

18 Et les éléments de preuve présentés par la Défense -et ceci fait partie de nos
19 conclusions- dans une certaine mesure, ce que la Défense nous a dit confirme le
20 dossier préparé par l'Accusation; et en particulier en ce qui concerne l'existence d'un
21 conflit armé.

22 Notre point de vue, du point de vue de l'Accusation : les éléments de preuve versés
23 par la Défense tentent d'indiquer -et j'ajouterai, sans succès- tentent d'indiquer, sans
24 succès, les deux messages principaux à cette Chambre préliminaire, ou plutôt, de
25 transmettre ces messages, et je vais les détailler à présent.

1 En premier lieu, que la population Hema en Ituri a été soumise à une campagne
 2 d'extermination préparée par le RCD-K/ML, et que le FPLC devait défendre la
 3 population hema.

4 J'aborderai cet aspect de manière détaillée un peu plus tard, Monsieur le Président,
 5 Mesdames les Juges...

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Maître Flamme, vous pouvez comprendre que
 7 c'est... Je veux bien, moi, vous entendre, mais c'est un peu abusif, peut-être,
 8 Maître Flamme ; je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre, là.

9 M. FLAMME : Vous ne m'avez pas encore entendu, Monsieur le Président.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, non, non. Je disais simplement que ça faisait
 11 quand même maintenant la cinquième fois ou quatrième fois ; donc, je vais vous
 12 entendre...

13 M. FLAMME : Oui, quand c'est nécessaire, Monsieur le Président.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, tout à fait, bien sûr, les droits de la Défense...

15 M. FLAMME : ... C'est les droits de la Défense...

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Je crois que... Maître Flamme, je vous en prie !
 17 Les droits de la Défense sont largement connus par les juges professionnels qui sont
 18 à cette estrade. Donc, nous vous écoutons, allez-y.

19 M. FLAMME : Nous venons de dire, Monsieur le Président, il y a quelques minutes,
 20 que le Procureur doit se limiter à la discussion des preuves faisant partie de la liste
 21 limitée, additionnelle, que j'ai appelée « la troisième liste de la Défense ».

22 Je constate que le Procureur se prépare à parler des éléments de preuve qui sont
 23 rentrés à l'occasion de... du contre-interrogatoire du témoin, Mme Peduto. Le
 24 Procureur n'y a pas le droit. Vous l'avez dit vous-même dans la réponse que vous
 25 avez faites à ma... mon intervention à ce sujet, quand j'ai dit que je voulais épargner

1 du temps à la Chambre.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie de cette sollicitude à l'égard du
3 temps que les juges consacrent à cette affaire.

4 Je vais me tourner vers Me Withopf. On vous a coupé, bien sûr ; vous étiez en train
5 de faire des observations générales, mais j'avais cru comprendre que c'était, bien sûr,
6 sur les éléments présentés par la Défense.

7 Est-ce que c'est bien votre intention ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.
9 Bien entendu, nos observations portent sur les éléments présentés par la Défense, et
10 l'Accusation est en désaccord avec l'observation, faite par la Défense, que
11 l'Accusation devrait se limiter à la troisième liste d'évidences. Et je voudrais vous
12 référer à l'ordonnance du 7 novembre 2006, et je cite : « L'Accusation se limitera
13 exclusivement sur les éléments de preuve que la Défense entend utiliser au cours de
14 l'audience de confirmation ».

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Elle vient de m'être communiquée, c'est notre
16 ordonnance ; donc, je remercie nos collaborateurs fidèles, et donc, je voudrais que
17 vous ne le perdiez pas de vue, et ainsi, j'espère que Me Flamme sera largement
18 rassuré. Maintenant, peut-être, laissez poursuivre Me Withopf. Si vous devez
19 intervenir, parce que sur tel ou tel point... bien entendu, vous y serez autorisé,
20 Maître Flamme, mais il me semble que nous venons tous d'être d'accord, avec les
21 Juges, les Juges qui ont rendu l'ordonnance, le Procureur qui ne l'a pas perdue de
22 vue, et vous qui êtes le gardien fidèle des ordonnances de la Chambre.

23 Alors, Maître Withopf, vous devez vous limiter à... aux éléments de preuve
24 présentés par la Défense. Donc, vous ne présentez pas d'argumentation sur,
25 notamment, Mme Peduto. Nous sommes d'accord ?

1 Côté Défense, nous sommes d'accord ?

2 M. FLAMME : Je maintiens mon point de vue, Monsieur le Président...

3 INTERPRÈTE : Nous n'avons pas de micro...

4 M. FLAMME : Je maintiens mon point de vue que le Procureur ne pourra pas

5 discuter des éléments de preuve qui font partie de ce que j'appelle notre « deuxième

6 liste ». La première liste n'existe pas, je sais bien, mais qui s'appelle aussi « liste de

7 preuves additionnelles », et qui sont les preuves dirigées vers le témoin Peduto. C'est

8 comme cela que j'interprète la décision...

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Me Withopf...

10 M. FLAMME : ... Il pourra...

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Vous a répondu, Maître Flamme.

12 M. FLAMME : Oui, mais je ne partage pas son point de vue.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Très bien. Eh bien, écoutez, c'est noté dans le

14 transcript et vous le mentionnerez largement dans vos conclusions orales. Et si

15 Me Withopf, par hasard, ou par conviction, fait allusion, expresse, diverse,

16 disséminée, au témoignage de Mme Peduto, faites confiance : la Chambre le

17 rappellera à l'ordre. Et puis, je vous fais confiance ; vous interviendrez aussi.

18 Alors, Maître Withopf...

19 M. FLAMME : Ce que Me Withopf cherche à faire, c'est, par la porte arrière, d'avoir

20 un réexamen.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bon, je vous laisse le soin de... Vous avez la

22 responsabilité de cette affirmation ; la Chambre en jugera.

23 Maître Withopf, vous pouvez poursuivre, et je... vous restez bien sur l'ordonnance

24 de la Chambre, n'est-ce pas ?

25 Bien. Merci.

1 M. WITHOPF (interprétation) : Merci encore, Monsieur le Président, Mesdames les
 2 Juges, pour ces éclaircissements. Bien entendu, l'Accusation a lu avec soin
 3 l'ordonnance de la Cour et s'y pliera en toute occasion, et cette ordonnance permet à
 4 l'Accusation d'aborder les éléments de preuve qui ont été discutés dans le cadre de
 5 cette audience préliminaire.

6 Donc, j'en reviens au point que j'allais développer avant d'avoir été, pour la troisième
 7 ou quatrième fois aujourd'hui, interrompu par notre ami confrère de la Défense. Ce
 8 que la Défense a essayé de faire, c'est ce qui suit : de transmettre un message à la
 9 Cour, selon lequel la population hema en Ituri était soumise à une campagne
 10 d'extermination préparée par le RCD-K/ML, et que, dès lors, le FPLC se devait de
 11 défendre la population hema. Et comme je l'ai mentionné, je vais aborder cette
 12 question de manière détaillée ultérieurement.

13 Le deuxième message que la Défense tente de transmettre, c'est que Thomas Lubanga
 14 Dyilo était un politicien, un politicien uniquement, qui était à la tête d'un parti
 15 politique multiethnique -l'UPC- dont... et que Thomas Lubanga Dyilo avait pour
 16 seul objectif, en tant que président de l'UPC, d'apporter la paix à l'Ituri multiethnique
 17 et de s'attaquer, de manière approfondie, aux problèmes auxquels l'Ituri était
 18 confrontée à cette époque.

19 En ce qui concerne la dernière observation, Monsieur le Président, Mesdames les
 20 Juges, j'aimerais que nous passions à la discussion d'un groupe de documents.

21 Nous procédons de cette manière afin de ne pas perdre trop de temps, car ces
 22 documents groupés ont certaines caractéristiques, que l'Accusation désire aborder...

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Est-ce que vous êtes... Pardon, excusez-moi,
 24 est-ce que vous êtes sur les pièces de la Défense ? C'est ça que je voudrais savoir,
 25 pour essayer d'éviter tous incidents ultérieurs *[sic]*. On est bien d'accord ?

1 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous
2 sommes tout à fait d'accord avec vous : j'ai limité mes conclusions strictement aux
3 éléments de preuve présentés par la Défense, je puis vous en donner l'assurance.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci. Vous pouvez continuer.

5 M. WITHOPF (interprétation) : Le premier groupe de documents que je vais
6 examiner -comme je l'ai mentionné, je les utilise uniquement à titre d'exemples- c'est
7 d'abord le document daté du 9 juin 2003, c'est un document de l'UPC : « Rapport
8 relatif à la gestion de l'Ituri pendant les deux mois d'absence de l'UPC/RP ». Il porte
9 la cote EVD-D01-00009.

10 Je vais aussi aborder, dans ce groupe de documents, le document daté du
11 2 décembre 2002 : « Mémoire à l'intention de son Excellence Monsieur le
12 Représentant Spécial de M. le Secrétaire Général des Nations Unies, de passage à
13 Bunia », portant la cote n°EVD-D01-00008.

14 Et enfin, le dernier document, dans ce contexte, que nous allons aborder est le
15 document daté du 15 novembre 2003 : « UPC projet de Société », portant la cote
16 EVD-D01-00010.

17 Est-ce que M. le Greffier d'audience pourrait avoir la courtoisie de présenter les trois
18 documents, le document EVD-D01-00009 en premier, donc pour les afficher, et les
19 autres documents dans l'ordre mentionné ?

20 En outre, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, pour faciliter la discussion et la
21 lecture, j'ai préparé des documents papier et j'aimerais que ceux-ci soient distribués.

22 (Me Withopf remet les documents à l'Huissière, qui les remet au Greffier, qui en
23 distribue à la Chambre. L'Huissière en remet des copies à la Défense, ainsi qu'aux
24 représentants des victimes.)

25 M. WITHOPF (interprétation) : Comme vous pouvez le voir, et vous le remarquerez

1 immédiatement, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ces trois documents
2 sont des documents émanant de l'UPC, et ces trois documents ont pour but d'être
3 présentés au public, en général, et tous ces... documents utilisant un langage
4 exceptionnellement fleuri, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, font le détail
5 des efforts consentis, j'ajouterai « des efforts prétendument consentis par l'UPC »,
6 pour promouvoir la pacification et la paix en Ituri.

7 Dans les conclusions de l'Accusation, tous les documents de cette nature doivent être
8 perçus dans ce contexte et, dès lors, on ne peut leur attribuer une valeur de preuve
9 significative, que du contraire *[sic]*, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
10 puisque la teneur de ces documents se rapproche, se rapproche même beaucoup
11 d'une auto-apologie, leur évidence et leur valeur de preuve peut être limitée *[sic]*, très
12 limitée d'ailleurs.

13 Et l'Accusation fait cette observation en particulier à la lumière du fait que la Défense
14 n'a présenté aucun élément de preuve émanant de tiers, c'est-à-dire de parties
15 neutres, allant au soutien des point de vue exprimés par l'UPC, et les points de vue
16 exprimés dans les documents qui ont été versés au dossier par la Défense. Encore
17 une fois, ces points de vue sont des points de vue émis par l'UPC, concernant l'UPC.
18 En bref, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, pour être plus concis, il s'agit là
19 de propagande.

20 La Défense n'a pas procédé de la sorte, simplement parce que des preuves neutres
21 n'existent pas, tout simplement. Et j'ajouterai, il ne peut pas y avoir de preuve neutre
22 car la réalité, comme les preuves versées par l'Accusation le montrent, la réalité,
23 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, était différente, très différente. Et dès
24 lors, pour résumer le point de vue de l'Accusation, aucune valeur de preuve
25 significative ne peut être attribuée aux documents émanant de l'UPC, documents de

1 même nature que les trois documents que je viens d'examiner.

2 Il existe cependant un autre document. Il s'agit de la déclaration du
3 14 septembre 2002 de l'UPC, signée par Thomas Lubanga Dyilo, qui porte la cote
4 EVD-01-00007 *[sic]* et j'aimerais que M. le Greffier d'audience affiche ce document,
5 plus particulièrement à sa page 2.

6 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ce document, de prime abord, semble se
7 retrouver dans la même catégorie de documents que ceux que nous venons
8 d'aborder, mais si l'on étudie ce document de manière plus approfondie, cependant,
9 nous voyons que ce document est différent. Il est différent parce que celui-ci contient
10 aussi la partie qui figure en page 2, et j'aimerais que M. le Greffier d'audience nous
11 affiche la page 2 du document, dans la partie supérieure de la page, et je lis :
12 « L'UPC-RP a pris les armes pour éloigner toutes les forces qui contribuent à détruire
13 l'Ituri et le Congo ».

14 Donc, du point de vue de l'Accusation, il s'agit là d'une déclaration très révélatrice,
15 révélatrice parce qu'elle décrit ce qui s'est effectivement produit et ce qui s'est
16 produit, c'est ce qui suit, Monsieur le Président Mesdames les Juges : l'UPC a
17 combattu ceux qui s'opposaient aux idées promues par l'UPC. Et je vous rappelle
18 qu'il s'agit là d'un document signé par Thomas Lubanga Dyilo, le 14 septembre 2002,
19 à un moment où l'UPC a doté la milice hema, qui luttait pour l'UPC d'un nom, et ce
20 nom, comme nous le savons, comme vous le savez et comme l'Accusation l'a
21 démontré, ce nom, c'est « FPLC ».

22 Dès lors, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, du point de vue de
23 l'Accusation, ce document ne soutient pas l'idée que l'UPC ait été un parti politique
24 pacifique, mais bien au contraire, soutien l'argument de l'Accusation, car il montre
25 que l'UPC, entre la mi-septembre 2002 et à partir de ce moment là, plutôt, était prête

1 à enfin déclarer officiellement qu'elle avait un bras armé, qui était prêt à combattre
2 ses adversaires. Et le nom de ce bras armé, c'était le FPLC *[sic]*.

3 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le deuxième groupe d'éléments de
4 preuve, et encore une fois, nous parlons d'un groupe d'éléments de preuve, le
5 deuxième groupe d'éléments de preuve qui sera abordé par l'Accusation, et nous
6 allons examiner ce groupe de documents de manière plus détaillée. Ce deuxième
7 groupe est constitué des courriers électroniques de Jean-Pierre Molondo Loondo,
8 mais je m'empresse d'ajouter -et je montrerai de manière détaillée pourquoi je le dis :
9 les prétendus courriers électroniques émanant de Jean-Pierre Molondo Loondo.

10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, encore une fois, j'ai préparé des
11 documents papier de ces textes afin de faciliter la discussion, de la faciliter parce que
12 je vais aborder ces courriers électroniques ensemble.

13 (Me Withopf remet le document à l'Huissière, qui les remet au Greffier ainsi qu'à la
14 Défense et aux représentants des victimes.)

15 Une fois distribués ces documents *[sic]*, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
16 vous pourrez constater que je vais aborder les... pièces présentées par la Défense, qui
17 portent les cotes suivantes :

- 18 - *E-mail* du 19 juillet 2002, portant la cote EVD-01-00002 *[sic]* ;
- 19 - *L'e-mail* du 20 juillet 2002, portant la cote EVD-D01-00003 ;
- 20 - *L'e-mail* du 21 juillet 2002, portant la cote EVD-D01-00004 ;
- 21 - *L'e-mail* du 23 juillet 2002, portant la cote EVD-D01-00006 ;
- 22 - Et enfin, *l'e-mail* du 5 août 2002, portant la cote EVD-D01-00005.

23 Puisque j'ai distribué ces copies papier, nous les avons. Cependant, j'aimerais
24 demander à M. le Greffier d'audience, pour le public, notamment, de bien vouloir
25 afficher les documents que je viens de mentionner et en premier lieu, *l'e-mail* du

1 20 juillet 2002, portant la cote EVD-D01-00003.

2 Donc, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation désire faire les
3 observations suivantes et attaque l'authenticité de ces *e-mails*. En premier lieu, la
4 teneur de ces *e-mails* est très inhabituelle car tous ces *e-mails* décrivent de manière
5 détaillée, très détaillée, ce qui est appelé, et je cite l'*e-mail* du 20 juillet 2002, *e-mail* qui,
6 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous donne un exemple parfait de ce que
7 représentent tous les autres *e-mails*. Est-ce que le Greffier peut nous afficher le
8 troisième paragraphe de cet *e-mail* du 20 juillet 2002 ?

9 On y fait référence, ou on donne des détails sur ce que, et je cite, on appelle
10 « l'opération extermination des HEMA en générale », fin de citation.

11 Ce message *e-mail* nous fournit d'autres informations tendant à appuyer l'idée que
12 des préparations concrètes pour l'opération ont eu lieu, y compris des listes
13 d'adresses des Hema.

14 Dans ce contexte, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre préliminaire, encore une
15 fois, au courrier électronique du 20 juillet 2002, où l'on trouve, au quatrième
16 paragraphe, des détails de ce type, et à l'*e-mail* du 21 juillet 2002 où, encore une fois,
17 on retrouve ces détails dans l'avant-dernier paragraphe du texte ; et j'aimerais
18 demander au Greffier de bien vouloir afficher cette partie de l'*e-mail* du
19 21 juillet 2002, portant la cote EVD-D01-00004, encore une fois -puisque toutes les
20 parties ont reçu ces documents sous forme de documents papier- pour le public.

21 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je répète ce que j'ai déjà dit : la teneur de
22 ces messages électroniques est très inhabituelle ; inhabituelle car l'on ne s'attendrait
23 pas que de tels messages, discutant des détails d'une opération, une opération visant
24 prétendument, très clairement l'extermination des membres de l'ethnicité hema, que
25 de tels messages soient transmis et discutés par le biais du courrier électronique, car,

1 comme nous le savons tous, Monsieur le Président Mesdames les Juges, le courrier
2 électronique est un système de communication qui n'est pas sûr et peut-être vu par
3 n'importe qui.

4 Dès lors, la teneur des messages appelle aux soupçons et réveille des doutes quant au
5 respect de... quant à leur authenticité, pardon. Et en outre, il n'y a aucune preuve,
6 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que Jean-Pierre Molondo Loondo
7 lui-même ait fait usage du compte à partir duquel ces courriers électroniques, qui ont
8 été remis par la Défense, ont été envoyés. Ces doutes sont aggravés par le fait que
9 quiconque peut créer un courrier... un compte courrier électronique en utilisant le
10 nom d'une tierce personne, sans l'autorisation de cette personne, et l'Accusation
11 prétend qu'il s'agit, là, exactement de ce qui s'est passé dans le cas de
12 Jean-Pierre Loondo Molondo.

13 Et Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation ne lance pas une
14 accusation sans fondement, et nous allons fournir des détails concernant cet
15 argument et je vais présenter les détails qui suit *[sic]*.

16 Comme il y avait des doutes, le Bureau du Procureur s'est tourné vers les autorités
17 françaises, en particulier la Cour d'appel de Paris, afin que ces messages soient
18 soumis à analyse. L'analyse judiciaire a révélé que l'adresse Internet de
19 jp-molondo@yahoo.fr, donc le compte qui a été utilisé pour l'envoi des messages
20 concernés, a été créé au Rwanda, je répète, au Rwanda.

21 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, pour des raisons très évidentes, nous
22 avons du mal à croire, du mal à croire que Jean-Pierre Molondo Loondo a créé un
23 compte *e-mail* au Rwanda ou demandé à quelqu'un d'autre de créer, en son nom, un
24 compte *e-mail* au Rwanda. Le Rwanda est un pays que Jean-Pierre Molondo essayait
25 d'éviter et d'éviter par tous les moyens et, de son point de vue, pour de très bonnes

1 raisons, puisque le Rwanda est un pays qui considère, ou qui considérerait, qu'il était
2 un ennemi.

3 Et il est un fait, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que Jean-Pierre Molondo
4 Lopondo, à ce moment-là, n'était pas au Rwanda, mais il était en Ituri.

5 Pour être bref, l'Accusation affirme que ces *e-mails* sont des *e-mails* contrefaits, et nous
6 ajoutons que nous ne savons pas vraiment qui les a envoyés.

7 Cependant, quel que soit leur expéditeur, ces *e-mails*, à l'époque, ont servi un objectif,
8 qui était de déclencher la haine, et nous savons tous -et ceci peut être vu à la lecture
9 des preuves soumises par l'Accusation- que Jean-Pierre Molondo Lopondo, peu de
10 temps après que ces courriers électroniques ont été envoyés -c'est-à-dire le
11 9 août 2002- a dû s'enfuir de Bunia et qu'il a été obligé de s'enfuir par la milice hema
12 luttant pour l'UPC.

13 Il a été contraint de s'enfuir suite à une opération militaire de l'UPC, qui a eu pour
14 résultat la mort de nombreux civils, des civils qui avaient cherché refuge dans la
15 résidence de Jean-Pierre Molondo Lopondo à Bunia.

16 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ces *e-mails* avaient, au moment où ils ont
17 été utilisés, un objectif, et Thomas Lubanga Dyilo désire qu'ils servent à nouveau
18 aujourd'hui, dans le dossier qui est préparé contre lui et qui est présenté à votre
19 honorable Cour. Bien que ce plan... ce plan, quel que soit l'expéditeur de ces *e-mails*,
20 en 2002, ce plan qui a réussi en 2002, eh bien, ce plan ne réussira pas en 2006, et le
21 résultat de l'examen judiciaire de ces courriers interdira qu'il puisse en être
22 autrement.

23 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation prétend que ces *e-mails* sont
24 des contrefaçons et qu'en tant que tels, ils n'ont aucune valeur de preuve.

25 J'ai des exemplaires des résultats de l'analyse de l'examen judiciaire de ces

1 documents, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais que ces pièces
2 soient versées au dossier et j'aimerais que le Greffier d'audience leur assigne une
3 cote.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme ?

5 (M. Withopf remet le document à Mme l'Huissière qui les remet au Greffier qui en
6 remet des copies à la Chambre. Elle en remet plusieurs copies à la Défense et aux
7 représentants des victimes)

8 M. FLAMME : Une fois de plus, Monsieur le Président, je m'oppose catégoriquement
9 à l'introduction d'une pièce dite « scientifique » dont on ne connaît pas la
10 provenance, dont on ne pourrait pas contre-interroger les auteurs *in extremis*, à la
11 dernière minute pour surprendre la Défense auquel [*sic*], bien évidemment, elle ne
12 pourra pas répondre. Je m'oppose catégoriquement à ce dépôt.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Très bien. Le Président de cette Chambre décide
14 que ces pièces seront versées au dossier. Merci. Je crois que c'est bientôt l'heure de la
15 pause. Je voudrais simplement savoir, vous développez quelle argumentation,
16 Maître Withopf ? L'argumentation que ces *mails*... ils ont existé ces *mails*, votre avis ?
17 C'est ça que je n'ai pas très bien compris. Parce que vous dites à la fois qu'ils ont été
18 contrefaits, vous dites quand même qu'ils ont développé la haine raciale de la part de
19 Jean-Pierre Molondo. Je voudrais que vous m'expliquiez cela, s'il vous plaît.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, excusez-moi, Monsieur le Président,
21 Mesdames les Juges. L'Accusation montre que ces *e-mails* sont des fabrications.
22 L'accusation, ce faisant, peut vous donner une idée de la valeur de preuve de ces
23 *e-mails* et, ce faisant, l'Accusation aura le moyen de contrer la suggestion de la
24 Défense que l'UPC était un parti politique pacifique et que Thomas Lubanga Dyilo
25 était le président d'un parti politique pacifique. Ce que nous essayons de démontrer

1 c'est ce qui suit : l'UPC utilisait les milices hema, qui ont finalement reçu l'appellation
 2 de FPLC pour des objectifs allant, précisément, à l'encontre de ce qui a été suggéré
 3 par la Défense, c'est-à-dire pour lutter les autres groupes ethniques dans la région de
 4 l'Ituri *[sic]*. Si cette réponse, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous
 5 satisfait, je peux vous proposer ce qui suit.

6 Soit nous pouvons continuer pendant à peu près dix minutes pour ensuite passer au
 7 huis clos, ce qui nous permettrait d'épargner du temps un peu plus tard, ou faire la
 8 pause maintenant et, ensuite, aborder en séance publique pendant dix minutes, puis
 9 passer au huis clos.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Quand... La Chambre décide qu'on continue dix
 11 minutes, dix minutes, un quart d'heure et puis nous ferons une pause ensuite. Merci.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.
 13 Nous vous sommes très reconnaissants.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais juste ajouter que la pièce est, bien sûr,
 15 versée au dossier, et pour rassurer, bien sûr, Me Flamme, que sa recevabilité sera
 16 examinée lorsque... au cours du délibéré et après les éventuelles observations de la
 17 Défense. Voilà. Maintenant, vous pouvez... Oui, Maître Flamme, je croyais avoir
 18 répondu à votre observation.

19 M. FLAMME : Je voudrais simplement faire remarquer, Monsieur le Président, je ne
 20 sais pas si M. Withopf va encore répondre à votre question, mais qu'il n'y a pas
 21 répondu.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, mais pour l'instant j'ai enregistré sa réponse
 23 et, donc, ça fera partie de notre délibéré. Quand une des parties ne répond soit
 24 parfaitement, soit pas correctement à une question, eh bien, la Chambre en décidera
 25 au cours de son délibéré. Je vois, comme ça, que nous terminons avec le sourire,

1 Maître Flamme, et puis c'est peut-être parce que nous n'en avons que pour dix
2 minutes. Alors, Maître Withopf, dix minutes, vous avez dit. Allez-y.

3 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Comme je
4 l'ai mentionné, nous allons continuer à examiner certains des documents représentés
5 par la Défense, l'un après l'autre, et je les aborderai de manière plus détaillée.

6 En premier lieu, j'aborderai, brièvement, la lettre de John Tinanzabo Zeremani,
7 Secrétaire général de l'UPC, à Radio Okapi qui porte la cote EVD-D01-00011. Et
8 j'aimerais que M. le Greffier d'audience affiche ce document à l'écran.

9 En ce qui concerne ce document l'Accusation désire faire les observations, les brèves
10 observations suivantes : la lettre, en tant que telle, ne porte pas de date. Cependant,
11 en bas de page et sur chaque page, et nous aimerions que le Greffier nous montre le
12 bas de page, signale arrêté ministériel d'enregistrement du parti. Puis nous voyons la
13 référence au 2 juillet 2004 et, donc, ce bas de page montre manifestement que cette
14 lettre a été écrite à une date qui est, manifestement, située hors du temps pertinent en
15 ce qui concerne les charges qui ont été préparées. Et, en outre, à la page 3 du
16 document, dans la première et deuxième ligne partant du haut, référence est faite en
17 premier lieu au 17 juillet 2004 ; puis, à la sixième ligne à partir du haut, on trouve une
18 référence au 26 novembre 2004. Comme cette lettre fait référence à des événements
19 qui se sont produits même après la date figurant en bas de page du document, telle
20 la déclaration qui a été faite le 26 novembre 2004, ceci nous donne une indication tout
21 à fait claire que cette lettre a été rédigée longtemps après la période pertinente en ce
22 qui concerne l'affaire qui nous concerne et, plus précisément, au plus tôt à la fin 2004.
23 Dès lors, l'Accusation conclut que la Cour ne devrait accorder aucune valeur de
24 preuve à ce document.

25 Très brièvement, Monsieur le Président, nous allons commenter la photographie de

1 Thomas Lubanga Dyilo en tenue civile.

2 Il s'agit du document portant cote EVD-D01-00023. Si M. le Greffier pouvait nous
3 afficher cette photo...

4 Comme je l'ai dit, nous n'allons pas passer trop de temps à contempler cette photo.

5 Cependant, Monsieur le Président, il apparaît que l'une des personnes sur cette
6 photo pourrait, ou pourrait ne pas, être, d'ailleurs, M. Thomas Lubanga Dyilo et que
7 cette personne porte des vêtements civils. La valeur de preuve de ce document est
8 limitée, aucune date n'a été fournie concernant la date à laquelle la photo a été prise,
9 et de toute manière, cette photo n'est même pas contradictoire par rapport au dossier
10 établi par l'Accusation.

11 L'Accusation n'a jamais suggéré que Thomas Lubanga Dyilo n'a pas exercé ses
12 fonctions en tant que président de l'UPC portant, ce faisant, des vêtements civils.

13 L'Accusation, elle-même, a versé au dossier du matériel vidéo qui montre
14 Thomas Lubanga Dyilo habillé en civil. Ce que l'Accusation désire présenter, et je
15 rappelle la déclaration d'ouverture, c'est que Thomas Lubanga Dyilo était un homme
16 à double face, un homme politique et un commandant militaire. Et la Défense a
17 choisi de montrer qu'une facette de cet homme et, dès lors, n'a montré que la moitié
18 de la vérité.

19 En outre, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, comme le montre la vidéo de
20 Rwampara, là, nous voyons Bosco Ntaganda, qui, à l'époque, était le chef
21 d'État-major adjoint chargé des opérations militaires du FPLC, en vêtement
22 traditionnel civil, local -le boubou. Cette vidéo Rwampara montre que le fait que ce
23 quelqu'un porte des vêtements civils, n'exclut en aucune manière que cette personne
24 soit un militaire de haut rang.

25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le dernier document, et c'est le dernier

1 document que je vais aborder en séance publique, il s'agit du rapport de
2 *Save the Children*, rentrer à la maison ou retour à la maison, de février 2003, qui porte
3 la cote EVD-D01-00001. Et j'aimerais que M. le Greffier l'affiche à l'écran.

4 L'Accusation fait les observations suivantes.

5 Est-ce que Monsieur le Greffier peut afficher la page 4 du rapport, s'il vous plaît ?

6 J'aimerais attirer l'attention des honorables Juges à la première ligne, dans le
7 paragraphe ou sous le titre « Remerciements », où l'on voit mentionner « Nord et sud
8 Kivu. »

9 Il s'agit aussi d'une observation faite par le témoin Peduto en contre. Il s'agit d'un
10 rapport portant sur les Kivu, dès lors, pas un rapport portant sur l'Ituri.

11 Et, dès lors, il ne peut pas, en tout cas pas sous tous points de vue et certainement pas
12 dans la mesure voulue par la Défense, il ne peut pas être applicable à la situation en
13 Ituri. Et il ne l'est pas.

14 Et il n'est pas nécessaire, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, d'insister à
15 nouveau sur ce qui a été dit de manières répétées, y compris par mes éminents
16 confrères de la Défense, soit que la période temporelle couverte par le rapport ne
17 chevauche même pas la période temporelle pertinente pour l'affaire qui nous
18 concerne.

19 Dès lors, l'Accusation conclut que la Chambre préliminaire ne doit pas accorder de
20 valeur de preuve au rapport que la Défense désire lui voir attribuer.

21 Enfin, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, et je tiens ma promesse de ne pas
22 dépasser dix à quinze minutes dans mes observations finales, j'aimerais aborder un
23 dernier aspect en séance publique, un aspect qui est caractéristique, qui est très
24 caractéristique de la présentation au cours de la semaine écoulée des éléments de
25 preuve fournis par la Défense. Les membres de l'équipe de la Défense ont, de

1 manières répétées, fait des déclarations... des déclarations portant sur des faits, et ce,
2 en lieu et place de Thomas Lubanga Dyilo. Les membres de l'équipe de la Défense
3 ont fait des déclarations portant sur les faits et ont émis des opinions.

4 Cela, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, signifie, en bref, que les membres
5 de l'équipe de la Défense ont essayé de se porter témoins, témoins pour
6 Thomas Lubanga Dyilo.

7 L'Accusation conclut que les membres de l'équipe de la Défense témoignant en
8 faveur de Thomas Lubanga...

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Sur ce point-là, quand même, je serai d'accord
10 avec la Défense. Là, déjà vous anticipez vos observations finales, Maître Withopf.
11 Vous voyez que vous avez besoin bientôt de la pause, vous aussi.

12 Poursuivez.

13 M. WITHOPF (interprétation) : Nous avons bien compris.

14 J'en arrive à mes conclusions, à ce que je désire signaler à M. le Président et à
15 Mmes les Juges, c'est que la Cour ne doit accorder aucune valeur probante aux
16 déclarations ou aux indications données par l'équipe de Défense qui ne soit pas
17 soutenue par des preuves. Et, jusqu'à présent, ce qui a été dit par la Défense ne
18 bénéficie d'aucun appui en matière de preuves.

19 Eh bien, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ceci m'amène à conclure mes
20 déclarations en séance publique. Et j'aurais besoin, sans doute, d'une vingtaine de
21 minutes pour aborder les deux autres documents à huis clos.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Écoutez, il est 11 h 15, nous reprendrons à 11 h 45
23 en session à huis clos. Je le dis pour le public. L'audience est suspendue.

24 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

25 L'audience est suspendue à 11 h 13.

26